



PRÉFET DU DOUBS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

04 AOUT 2014

Arrêté n°Ae-2014-000221 du

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Chapelle des Bois (25)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Chapelle des Bois (25), déposée et considérée complète le 06 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n°2014140-0002 du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires Doubs du 31 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 juillet 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

consistant en l'élaboration d'un zonage d'assainissement sur la commune de Chapelle-des-Bois dont le PLU est cours d'élaboration et dont l'objectif est de mettre en cohérence ces deux documents ;

qui présente une augmentation importante de la population lors des périodes de vacances scolaires : 264 habitants permanents, et jusqu'à 800 personnes (600 lits) pour 218 logements ;

élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par :

- un réseau d'assainissement principal de type collectif avec une station d'épuration à boues activées couvertes (type SBR) dont le dimensionnement nominal est de 600 EH ; son rejet est localisé au niveau d'un entonnoir d'infiltration situé entre le village et le hameau des Landrys ; les rendements sont considérés comme bons et les flux mesurés en entrée de station montre une charge organique de près de 80 % de la capacité maximum de la station ;

- un assainissement non collectif pour de nombreux hameaux (60 immeubles, essentiellement des logements, dont un grand nombre sert de gîtes ruraux ou de chambres d'hôtes) ; une grande majorité de ces systèmes d'assainissement ne sont pas aux normes ;

qui repose sur le choix de classer les futures zones à urbaniser (1AU et 2AU soit 3,66 ha) et l'ensemble des parcelles déjà urbanisées (U) en zone d'assainissement collectif ;

qui indique que les différents hameaux et habitations isolées (notamment les hameaux des Landrys, Les Antoines, Chez Michel et Les Creux) actuellement classés en assainissement collectif, seront reclassés en assainissement non collectif ; le motif avancé par le document est le coût disproportionné des travaux et les faibles perspectives d'urbanisation de ces secteurs ;

qui indique qu'une attention particulière doit être portée sur le dimensionnement de la STEP qui pourra accueillir le raccordement des futures zones constructibles 1AU (123 EH supplémentaires en pleine saison touristique) mais qu'un agrandissement de la STEP devra être étudié lors de l'ouverture de la zone 2AUh ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir

- l'existence du site inscrit « site de Chapelle-des-Bois » sur l'ensemble du territoire communal sans interaction notable ;
- l'existence de zonages de protection ou de connaissance de la biodiversité sur la commune pouvant présenter une sensibilité vis-à-vis de rejets d'effluents et notamment : Natura 2000 : « Tourbières et lac de Bellefontaine les Mortes » (SIC), ZNIEFF de type 1 : « Tourbières et lacs de Bellefontaine, les Mortes », « Tourbières de Chapelle-des-Bois » ; Parc Naturel Régional du Haut Jura ; l'existence de plusieurs zones humides, du ruisseau des Mortes, de cours d'eau temporaires et du lac des Mortes ;
- pas d'enjeu particulier dans le domaine de la santé, il reste que sur la partie sud du territoire communal, on note la présence des périmètres de protection rapprochés et éloignés de la prise d'eau du lac de Bellefontaine (Syndicat des eaux de Bellefontaine - département du Jura) :
 - le périmètre de protection rapproché est classé en zone inconstructible, les canalisations de transport des eaux usées y sont interdites et les dispositifs d'assainissement collectifs ou autonomes devront être mis en conformité avec la réglementation ; dans ce périmètre, on note la présence d'une habitation le long de la RD 46 (à proximité du ruisseau du lac des Mortes) ;
 - le périmètre de protection éloigné constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la qualité de la prise d'eau de Bellefontaine ; les dispositifs d'assainissement doivent également être mis aux normes ; quelques habitations se situent dans ce périmètre ;
- le fait qu'au regard de ces enjeux, le zonage d'assainissement devra s'inscrire dans une démarche d'amélioration du système d'assainissement avec d'une part le développement du système d'assainissement collectif sur les futures zones à urbaniser (des enjeux potentiels notamment liés aux effluents en sortie de STEP, située à proximité de sites N2000 et d'une zone humide, étant le cas échéant à examiner au stade du projet), et d'autre part la nécessaire mise aux normes des systèmes d'assainissement non collectif sous le contrôle du SPANC ; avec une priorité concernant les habitations situées dans les périmètres de protection évoqués afin de garantir la préservation de la qualité de l'eau captée ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Chapelle-des-Bois (25) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le

04 AOUT 2014

Pour le préfet
et par délégation,



Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).